



SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE L'IMMIGRATION  
DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE  
SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION



ARRÊTÉ N° : 2016 – 265 du

11 JAN. 2017

PORTANT REFUS DE SEJOUR  
ET  
OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANCAIS

LE PREFET DE MAYOTTE

VU la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, notamment ses articles 3 et 8 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L.313-11 7°, L.511-1 et R. 313-21 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte – M. VEAU (Frédéric) ;

VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte (classe fonctionnelle III) – M. Eric DE WISPELAERE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12302/SG/2016 du 04 août 2016 portant délégation de signature à M. Eric DE WISPELAERE, Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2015 portant nomination et détachement de M. Michael MATHAUX, attaché principal d'administration de l'État dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15914/SG/2016 du 14 septembre 2016 modifié portant délégation de signature à la direction de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 313-11 7° du CESEDA, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit « à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 313-21 du CESEDA, « pour l'application du 7° de l'article L 313-11, l'étranger qui invoque la protection due à son droit au respect de la vie privée et familiale en France doit apporter toute justification permettant d'apprécier la réalité et la stabilité de ses liens personnels et familiaux effectifs en France au regard de ceux qu'il a conservés dans son pays d'origine » ;

Considérant que Madame [REDACTED] née le [REDACTED] à Sima-Anjouan, de nationalité comorienne, demeurant [REDACTED] -97600-Mamoudzou, chez Monsieur [REDACTED], a sollicité un titre de séjour sur le fondement de l'article L 313-11 7° du CESEDA ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que Madame [REDACTED] est entrée à Mayotte en 2013 avec ses deux enfants [REDACTED] et [REDACTED], nés respectivement en 2008 et 2010 aux Comores pour rejoindre son Mari, Monsieur [REDACTED], un compatriote comorien qui a été pris en charge par le centre hospitalier de Mayotte pour traitement d'une insuffisance rénale chronique nécessitant un traitement par dialyse ; que par un arrêté du 20 août 2014, le préfet de Mayotte a rejeté la demande de titre de séjour présentée par l'intéressée en qualité d'accompagnant d'étranger malade et lui fait obligation de quitter le territoire français ; que par suite, l'intéressée a introduit un recours auprès du tribunal administratif de Mayotte pour demander l'annulation de l'arrêté pris à son encontre ; que par ordonnance en date du 05 novembre 2015, le tribunal administratif de Mayotte enjoignait au préfet de Mayotte de procéder au réexamen de la situation de l'intéressée et de lui délivrer en attendant, une autorisation provisoire de séjour ;

Considérant que Madame [REDACTED] a été reçue à la préfecture de Mayotte le 23 novembre 2015 et une autorisation provisoire de séjour valable jusqu'au 22 février 2016 lui a été délivrée ; qu'il ressort de l'instruction de son dossier que son mari Monsieur [REDACTED] a été évacué à l'Île de La Réunion pour raison médicale depuis décembre 2014 où il a bénéficié d'une autorisation provisoire de séjour de trois mois, valable du 03 août 2015 au 02 novembre 2015; que son autorisation provisoire de séjour n'a pas été renouvelée et qu'il l'a fait l'objet d'un refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français en date du 25 février 2016 par le préfet de la Réunion; que Madame [REDACTED] ne fournit aucun élément permettant d'apprécier la situation administrative de son mari, déclarant que ce dernier est toujours hospitalisé à l'Île de la Réunion ;

Considérant l'avis défavorable émis par le médecin de l'Agence de Santé de Mayotte, en concertation avec le médecin de l'Agence de Santé de la Réunion, sur la demande de renouvellement de l'autorisation provisoire de titre de séjour de Madame [REDACTED] du 12 février 2016 ; qu'il ressort de cet avis que la phase de soins à Mayotte et à la Réunion de Monsieur [REDACTED] étant achevée ; que ce dernier peut accéder à une prise en charge adaptée dans son pays d'origine ; qu'il est alors invité au départ de la Réunion à rejoindre les Comores ; que la présence sur le territoire, national de Madame [REDACTED] est plus nécessaire sur le plan médical ;

Considérant que Madame [REDACTED] ne démontre pas son insertion dans la société française ; qu'elle ne justifie d'aucune ressource lui permettant d'assurer ses conditions d'existence et celles de ses enfants dans le département ; qu'elle ne démontre pas une résidence ancienne et qu'elle ne peut être considérée comme établissant à Mayotte, le centre de ses intérêts personnels et familiaux, du seul fait de la présence de ses enfants et de son mari en situation irrégulière dans un autre département ; qu'elle ne soutient ni même n'allègue qu'elle disposerait d'autres preuves d'attaches familiales à Mayotte ; qu'elle n'établit pas être dépourvue d'attaches familiales et personnelles dans son pays d'origine où elle a vécu l'essentielle de sa vie ; que rien n'empêche à ce que la cellule familiale de l'intéressée se reconstitue aux Comores ;

Considérant que Madame [REDACTED] n'établit pas être exposée à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ;

Considérant que les liens privés et familiaux de Madame [REDACTED] appréciés au regard de leur intensité, leur ancienneté et leur stabilité, de son insertion dans la société française et de ses liens dans son pays d'origine, ne peuvent justifier la délivrance d'un titre de séjour, en application de l'article L.313-11 7° du CESEDA et que l'intéressée ne peut donc se prévaloir d'une vie privée et familiale à Mayotte, intense et stable pour laquelle un refus de séjour porterait une atteinte disproportionnée;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

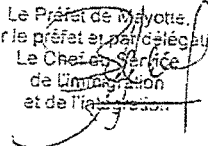
Article 1 : La demande de titre de séjour de Madame [REDACTED] (N°AGDREF : 9 764 036 159) est rejetée.

Article 2 : Tout document valide délivré par le service de l'immigration et de l'intégration est annulé.

Article 3 : En application de l'article L511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, Madame [REDACTED] est invitée à prendre toutes les dispositions utiles pour quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : À l'expiration de ce délai, Madame [REDACTED] pourra être reconduite d'office à la frontière à destination des Comores dont elle est ressortissante ou de tout pays pour lequel elle établit être légalement admissible.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la police aux frontières, le commandant de la gendarmerie de Mayotte et le directeur de la sécurité publique de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Le Préfet de Mayotte,  
Pour le préfet et par déléguation  
Le Chef de Service  
de l'immigration  
et de l'intégration  
  
Jean-Luc BOURCIER